

établis dans le présent Article, et est soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. Lorsque les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur le niveau de capacité à fournir sur les routes spécifiées à l'Annexe, la question est réglée conformément aux dispositions de l'Article XXI du présent Accord.

ARTICLE XI

STATISTIQUES

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par les entreprises désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine et de destination de ce trafic.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues seront appliquées dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XII

EXEMPTIONS

1. Les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante, de même que leur équipement normal, leurs stocks de carburant et d'huiles lubrifiantes et leurs provisions de bord (y compris les aliments, les boissons et le tabac) sont exemptés, dans toute la mesure où la législation nationale le permet et sur une base de réciprocité, de tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, à la condition que ces équipements, stocks et fournitures restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

2. Sont également exemptés des mêmes droits et taxes, à l'exception des droits exigés pour le service rendu:

- a) les provisions prises à bord sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante, et destinées à être utilisées à bord de l'aéronef exploitant un service aérien international sur le territoire de l'autre Partie contractante,